



Commune de Pleurtuit

ARRETE du MAIRE

N° 2022-14

ANTI-MENDICITE

Madame le Maire de la Commune de Pleurtuit,

VU,

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
- Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-5 et L.2512-7,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code Pénal, notamment les articles 312-12-1 et 227-15,
- Le Code de Procédure Pénal, notamment l'article R 610-5,
- La Cours Administrative d'Appel de Marseille, en date du 03 mai 2004, n°00MA01839,
- La Cours Administrative d'Appel de Bordeaux, en date du 27 avril 2004, n°03BX00760,

CONSIDERANT,

Que la mendicité exercée de façon continue, statique, sur certaines voies publiques constitue une occupation abusive du domaine public et anormale au regard de son usage habituel pour la liberté d'aller et venir, la commodité du passage et la libre circulation des piétons,

Que cette demande de fonds destinés à l'usage personnel du quêteur constitue une entrave à la libre circulation des piétons et une gêne particulière pour le passage des personnes à mobilité réduite, des voitures d'enfants et des services de nettoyage,

Qu'il appartient au Maire de réglementer les activités qui s'exercent sur le domaine public afin de garantir le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : L'exercice de la mendicité est interdit 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, de 08h00 à 20h00, les week-ends et jours fériés ainsi que pendant les vacances scolaires des trois zones définies au calendrier national ainsi que durant les foires, marché et les festivités et à moins de 50 mètres des commerces.

Cette mesure concerne les rues suivantes :

- Rue de Dinan
- Rue de Dinard
- Rue Saint Guillaume
- Rue Brindejonc des Moulinets
- Place Générale de Gaulle
- Rue de l'Abbé Potier
- Rue Joliot Curie
- Rue des Terres Neuvas
- Rue du Cap de Bonne Espérance

Article 3 : Le maintien prolongé de personnes avec des mineurs et/ou des animaux créant des troubles à l'ordre public et à la salubrité comme prévu à l'article 2 est interdit.

Article 4 : Tout manquement aux articles 2 et 3 fera l'objet d'une procédure, comme prévu par l'article R 610-5 du Code de Procédure Pénale, nonobstant celle prévue par les articles 312-12-1 et 227-15 du Code Pénale.

Article 5 :

- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit,
- La Police Municipale de Pleurtuit,
- M. le Responsable des Services Techniques de la ville de Pleurtuit,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.



Fait à Pleurtuit, le 22 mars 2022

Le Maire
Sophie BEZIER

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.